

CFVU du 17 octobre 2024

Avis n° CFVU 20241017_14 – répartition des capacités d'accueil 2025-2026 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2024-2025

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique) ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un État autre qu'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu la délibération n° CFVU 20240912_10 de la CFVU du 12 septembre 2024, relative aux conditions et modalités d'admission dans les formations de maïeutique, médecine odontologie, pharmacie, masso-kinésithérapie pour une entrée en formation en 25-26.
- Vu la délibération n°CA 20-09-2024-07 du 20 septembre 2024, relative aux capacités d'accueil en santé.

Avis n° CFVU 20241017 14 – répartition des capacités d'accueil 2025-2026 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année de masso kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2024-2025

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 31/10/2024

Les capacités d'accueil prévues pour intégrer en 2025-2026 :

- une deuxième année des études de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie ;
- la première année des études de Masso-kinésithérapie ;

Pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2024-2025, et pour les passerelles, sont celles annexées.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des votants : 25

Décompte des suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 17/10/2024
La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,
Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Avis n°CFVU_20241017_14 : répartition des capacités d'accueil en santé 2025-2026 en deuxième année de Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie, et en première année masso-kinésithérapie pour les étudiants inscrits en licence accès santé en 2024-2025 :

Capacités MMOPK 2025 - 2026				
	L.AS 1	LAS 2&3	Passerelles	TOTAL
Médecine	123	78	22	223
Maïeutique	12	9	5	26
Pharmacie	33	26	15	74
Odontologie partenariat avec UB (1)	23	13	-	36
Total (hors paraméd)	191	126	42	359
Kiné capa définies par convention (2)	45	20	-	65
TOTAL	236	146	42	424

Répartition globale des capacités MMOPK LAS 1 et LAS 2&3 par groupe 2025 - 2026				
LAS 1 et LAS2&3	Groupe A	Groupe B	Groupe C	TOTAL
Médecine	72	51	78	201
Maïeutique	8	5	8	21
Pharmacie	22	15	22	59
Odontologie partenariat avec UB (1)	13	9	14	36
Total (hors paraméd)	115	80	122	317
Kiné capa définies par convention (2)	23	17	25	65
TOTAL	138	97	147	382

Répartition des capacités MMOPK LAS 1 par groupe 2025-2026				
L.AS 1	Groupe A	Groupe B	Groupe C	TOTAL
Médecine	37	36	50	123
Maïeutique	4	3	5	12
Pharmacie	10	10	13	33
Odontologie partenariat avec UB (1)	7	7	9	23
Total (hors paraméd)	58	56	77	191
Kiné capa définies par convention (2)	14	13	18	45
TOTAL	72	69	95	236

Répartition des capacités MMOPK LAS 2&3 par groupe 2025-2026				
L.AS 2&3	Groupe A	Groupe B	Groupe C	TOTAL
Médecine	35	15	28	78
Maïeutique	4	2	3	9
Pharmacie	12	5	9	26
Odontologie partenariat avec UB (1)	6	2	5	13
Total (hors paraméd)	57	24	45	126
Kiné capa définies par convention (2)	9	4	7	20
TOTAL	66	28	52	146

^[1] Sous condition de signature de la convention entre UP - UB.

^[2] Capacités définies par convention, sous condition de signature de la convention entre UP, les IFMK et le CHU.